

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE
DES ENTREPRISES
DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATERIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE
ET ACTIVITES CONNEXES,
DITE S.D.L.M.

AVENANT N°2 A L'ACCORD DU 29 MARS 2018
RELATIF A LA CONCLUSION D'UN ACCORD
D'INTERESSEMENT ET D'UN PLAN D'EPARGNE

PRÉAMBULE

Un avenant n°1 a été conclu le 26 novembre 2021 afin de modifier les dispositions de l'accord du 29 mars 2018 relatif à la conclusion d'un accord d'intéressement et d'un plan d'épargne.

Le présent avenant a pour objet de compléter cet avenant n° 1.

Conformément aux dispositions du décret du 27 octobre 2021 précisant les conditions et délais d'agrément des accords de branche d'épargne salariale en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, il est indiqué au sein du présent avenant les conditions d'adhésion de l'entreprise à l'accord de branche dans sa rédaction agréée afin de bénéficier de l'agrément de cet accord.

Le présent avenant a également vocation à actualiser l'accord du 29 mars 2018 compte tenu des nouvelles dispositions issues de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat en matière d'intéressement.

Article 1^{er}

L'accord du 29 mars 2018 tel qu'il résulte de l'avenant n°1 en date du 26 novembre 2021 est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté en dernier paragraphe du préambule de l'accord :

« L'adhésion s'effectue soit par accord dans les conditions prévues par le code du travail pour les entreprises d'au moins 50 salariés soit dans celles de moins de 50 salariés, par Décision unilatérale d'adhésion de l'employeur ».

Article 2

En application des dispositions de la loi pouvoir d'achat, l'article 2 de l'annexe accord d'intéressement à l'accord du 29 mars 2018 dans sa rédaction issue de l'avenant numéro 1 daté du 26 novembre 2021 est remplacé par la rédaction suivante :

« L'article 2 de l'annexe « Accord d'intéressement » est remplacé par la rédaction suivante :

Le présent accord est conclu pour une durée de (cocher l'option retenue) :

- Un exercice social.
- Deux exercices sociaux.
- Trois exercices sociaux.
- Quatre exercices sociaux.
- Cinq exercices sociaux.

Il s'applique ainsi, à compter du..., soit jusqu'au.... Il expirera à cette date sans autre formalité».

Article 3

Concernant la répartition de l'intéressement, l'article 5.1 de l'accord du 29 mars 2018 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont assimilées à des périodes de présence ».

Article 4

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Compte tenu de son objet, il ne peut y avoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Les parties signataires demandent l'extension et l'agrément le plus rapidement possible du présent avenant.

Il a été conclu pour une durée indéterminée.

Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre le cas échéant l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition, il sera ensuite déposé au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du Ministère du travail.

Fait à Paris, le 14 novembre 2022

Signé via DocuSign

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des
Distributeurs Loueurs et Réparateurs de
Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics
et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans et
Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises
de Service et de Distribution du
Machinisme Agricole, d'Espaces Verts
et des Métiers Spécialisés (SE.DI.MA.)

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et
de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la
Métallurgie (C.F.E. — C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des
syndicats de la Métallurgie et Parties
Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la
Métallurgie (F.O.)

Signatures